



PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux le neuf février à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à l'ouverture de la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Jean-Jacques UHEL, Nathalie FERON, Xavier HENNEQUIN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Rudi DESSEAUX, Béatrice CEVAER

Absente excusée ayant donné procuration :

Ol'ga DUCRET ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H

Absente excusée :

Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 4 février 2022

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Jean-Jacques UHEL est nommé secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021

Monsieur le Maire soumet au vote l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal qui s'est déroulée le mercredi 15 décembre 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2021.

2. Droit de Prémption Urbain

Monsieur Pascal CLAISSE, adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement, présente le dossier.

Vu la Loi n° 2014-366, en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové et notamment son article 136 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.213-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral, en date du 14/12/2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Tréméoc approuvé le 07/10/2004, révisé de manière simplifiée le 11/12/2013, modifié les 11/12/2018 et 26/12/2018 et mis à jour les 4/02/2019 et 27/09/2021 ;

Considérant que l'Arrêté Préfectoral, en date du 14/12/2021, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et opérant le transfert en lieu et place des Communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1^{er} janvier 2022, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU) ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud est dès lors titulaire du Droit de Prémption Urbain, au 1^{er} janvier 2022, en lieu et place des Communes ;

Considérant que par délibération du Conseil Communautaire, en date du 19/01/2022, un droit de préemption urbain a été institué sur la totalité des zones U et AU des PLU exécutoires sur ses Communes membres mais également sur les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et Retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) a été institué ;

Considérant que par délibération du Conseil Communautaire, en date du 19/01/2022, le droit de préemption urbain a été délégué, en application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, aux Communes membres de la Communautés de Communes sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et Retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) ;

Considérant que l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme précise que : « *Dans les articles L. 211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L. 213-1 à L. 213-18 et L. 219-1 à L. 219-13, l'expression " titulaire du droit de préemption " s'entend également, s'il y a lieu, du délégataire en application du présent article. »*

Considérant dès lors que la Commune de Tréméoc est bien en charge de l'exercice du droit de Prémption Urbain sur la totalité des zones U et AU du PLU en vigueur à l'exception des secteurs d'intervention communautaire susvisés ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le droit de prémption au Maire ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-22 du CGCT, le Maire peut également déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme et de l'article L.2122-22 du CGCT, il est proposé que le Maire ait la possibilité, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, de prendre la décision de déléguer son droit de prémption dans les conditions suivantes qui sont fixées par le Conseil Municipal :

- Déléguer le Droit de Prémption Urbain à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;

- pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pourrait se voir déléguer par le Maire l'exercice du droit de prémption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur son territoire (en zone Uh par exemple), pour la réalisation d'une action ou opération d'aménagement, conforme à ses compétences et à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **De déléguer au Maire l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur les secteurs classés en zones U et AU du PLU en vigueur et qui lui ont été délégués par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud**
- **De permettre au Maire de déléguer le Droit de Prémption Urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien :**
 - **à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement**
 - **pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.**

3. Convention SIADS

Monsieur Pascal CLAISSE, adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement, présente le dossier.

La convention de partenariat entre la CCPBS et la CCHPB prévoit que le Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols (SIADS) du Pays Bigouden est porté juridiquement par la CCPBS.

À cet effet, une convention particulière doit être signée entre chaque Commune du Pays Bigouden et la CCPBS, au sein de laquelle sont notamment identifiés les types d'autorisations confiés.

Pour les Communes du Pays Bigouden, la majeure partie des dispositions des conventions existantes signées en 2021 ont été reprises.

La nouvelle convention (figurant en annexe) a fait l'objet de certaines actualisations et modifications (surlignages au sein de la convention) qui sont synthétisées ci-après :

----- : Modification de l'article 14 concernant la prorogation de la participation de la CCPBS à hauteur de 30% pour les Communes du Pays Bigouden Sud jusqu'au 31/12/2023

----- : Modification de l'article 16 ou 17 selon les Communes concernant la durée de la convention qui est modifiée en ce qui concerne les Communes du Pays Bigouden Sud pour s'ajuster à la même date que la fin des conventions des Communes du Haut-Pays Bigouden (31/12/2023) et modification des conditions de sortie de la convention

Cette nouvelle convention se substituera dans ses effets, à partir du 01/01/2022, à la précédente convention qui s'est achevée le 31/12/2021.

En conséquence de quoi, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **De valider la convention figurant en annexe**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, la convention annexée**

4. Prise en charge des frais de transport du séjour scolaire

Madame Jeanne MOREAU, adjointe à la vie scolaire, à l'enfance-jeunesse et à la solidarité, présente le dossier.

Le directeur de l'école Jean Bideau sollicite la commune pour la prise en charge des frais de transport à la classe de neige se déroulant du dimanche 13 mars 2022 au samedi 19 mars 2022 à Saint-Lary-Soulan. La commission scolaire consultée le 2 février 2022 propose de prendre en charge ces frais d'un montant de 4880.00€.

Madame Jeanne Moreau rappelle que le séjour à la neige est organisé tous les 3 ans et que les frais de transports sont traditionnellement subventionnés par la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **De valider la prise en charge du transport scolaire**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants**

5. Création d'un poste d'agent polyvalent des services techniques dans le cadre du dispositif Parcours Emploi compétences (PEC) - CUI-CAE

Monsieur le Maire présente le dossier.

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un PEC pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des services techniques à raison de 21 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 11 mois à compter du 7 mars 2022.

L'Etat prendra en charge de 35% à 65% de la rémunération correspondant au S.M.I.C.

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu l'arrêté de la Préfecture n°18-022 du 02/02/2018 relatif au contrat Parcours emploi compétences,

Vue la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **De créer un poste parcours emploi compétences CUI-CAE à 21/35^{èmes} pour une durée de 11 mois à partir du 7 mars 2022,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches administratives pour la conclusion de ce contrat,**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants**

6. Convention de partenariat : pose, installation et mise en service de capteurs CO2

Madame Jeanne MOREAU, adjointe à la vie scolaire, à l'enfance-jeunesse et à la solidarité, présente le dossier.

Partant du constat que les objets connectés et les projets « Smart territoires » ou territoires « intelligents » émergent au sein des grandes métropoles, mais que les territoires ruraux et les villes moyennes demeurent encore trop peu engagés dans de telles expérimentations car les investissements nécessaires et les ressources techniques dépassent les capacités des uns et des autres, le SDEF a engagé un projet mutualisé de territoire connecté et intelligent appelé Finistère Smart Connect.

Une phase « pilote » a permis d'expérimenter le déploiement de l'infrastructure et de valider concrètement des services d'objets connectés.

Dans les prochains mois, le SDEF rencontrera les EPCI et communes finistériennes pour étudier les conditions de déploiement de ces services d'objets connectés qui permettront d'accompagner la transition énergétique et écologique et d'optimiser les politiques publiques en réseau : éclairage public, optimisation de la collecte des déchets, gestion et efficacité énergétique des bâtiments, télérelève des compteurs d'eau potable, gestion du stationnement, Plateformes d'information citoyenne...

Sans attendre le déploiement des réseaux radio bas débit LoRa qui permettent aux capteurs de communiquer et de remonter des données, le SDEF propose à ses adhérents l'installation de capteurs d'ambiance mesurant le CO2 mais également plusieurs paramètres d'ambiance installés dans les bâtiments publics recevant du public. Ces capteurs permettent d'alerter lorsque le taux de CO2 dépasse les seuils fixés. Ces capteurs seront connectables au réseau Finistère Smart Connect quand celui-ci sera déployé et l'ensemble des données disponibles pour la commune.

La convention présentée en annexe a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier de la fourniture, l'installation et la mise en service d'un ou de plusieurs capteurs d'ambiance CO2.

Les modalités financières ont été définies par délibération du comité syndical du SDEF du 29 octobre 2021. La Commune prend en charge 100% du coût TTC du capteur + 60 euros de déplacement + 40 euros/capteurs pour les opérations d'installation, paramétrage et mise en service. La participation de la collectivité est précisée dans la convention.

L'état propose un dispositif de soutien financier à l'installation de ces capteurs. Le montant forfaitaire de cette aide s'élève à 2 euros par élève.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, par 13 voix POUR et 1 voix CONTRE :

- **D'approuver le projet de convention et son annexe ;**
- **D'accepter le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation financière qui s'élève à 2274.40€**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants qui pourraient intervenir, et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'octroi de la subvention de l'état**

7. Consultassur : convention d'assistance pour la gestion des contrats d'assurances

Monsieur le Maire présente le dossier.

Le marché assurances de la commune a été mis en concurrence en 2021, le nouveau marché a pris effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Consultassur Cabinet de conseil en assurances a accompagné la collectivité dans cette procédure de mise en concurrence. Suite à cette mission Consultassur propose une convention d'assistance permanente afin de bénéficier du suivi des contrats mis en place et de ses conseils et interventions auprès des assureurs retenus en cas de difficultés notamment.

Cette prestation complémentaire est proposée pour un montant annuel de 553.40 € HT (cinq cent cinquante-trois euros et quarante centimes hors taxes) indexé sur l'indice Syntec.

La prestation est résiliable annuellement avec un préavis de 6 mois, soit avant le 30 juin de chaque année.

Vu l'article L 2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance annuelle 2022-336/71 avec Consultassur.

8. CDG : mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance cybersécurité

Monsieur le Maire présente le dossier.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG29) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance cybersécurité aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés et non affiliés du département du Finistère garantissant les risques organisationnels, financiers et juridiques liés à ces nouveaux risques.

Afin de favoriser la mutualisation du risque cyber, les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor se sont regroupés au sein d'un groupement de commande ayant pour objet la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance cybersécurité.

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et les établissements publics du Finistère et des Côtes d'Armor, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La collectivité de Tréméoc soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le groupement constitué des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes-d'Armor.

Pour ce faire, la collectivité Tréméoc doit donner mandat au Centre de Gestion du Finistère par délibération, ce qui permet à la collectivité public d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties organisationnelles, financières et juridiques du contrat.

Donner mandat n'engage en rien la collectivité, la décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le groupement des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la commande publique,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **De mandater le Centre de gestion du Finistère afin de la représenter dans la procédure de mise en concurrence pour le contrat-groupe d'assurance cybersécurité que les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du**

Finistère et des Côtes d'Armor vont engager, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- **De prendre acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor.**

9. Adhésion FIA

Monsieur Daniel GOASGUEN, conseiller délégué à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement, présente le dossier.

Le Finistère Ingénierie Assistance (FIA) accompagne les collectivités dans la réalisation de leurs projets d'investissement et une ingénierie relevant de l'assistance technique et de l'appui au pilotage de projets en phase essentiellement pré-opérationnelle, dans les domaines de l'aménagement, la voirie, l'habitat, les équipements publics, l'eau potable et l'assainissement.

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public chargé d'apporter, aux collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Vu la délibération du Conseil Général en date des 30 et 31 janvier 2014 décidant de la création d'un établissement public administratif et approuvant les statuts de la future structure. Après avoir pris connaissance des statuts et des conditions d'adhésion propres à ce futur établissement public,

Monsieur Pascal CLAISSE ajoute que le FIA va notamment accompagner la commune dans une réflexion sur le devenir du Presbytère.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'approuver les statuts de l'Etablissement Public, adoptés par son Conseil d'administration du 7 mars 2014, modifiés et adoptés par le Conseil d'administration le 10 janvier 2020,**
- **D'adhérer à cet établissement public,**
- **D'approuver le versement d'une cotisation annuelle de l'ordre de cinquante centimes d'Euro par habitant DGF, et d'inscrire cette dépense au Budget.**
- **De désigner Monsieur Pascal Claisse pour représenter, en cas d'absence de Monsieur le Maire, la commune à l'Assemblée générale de Finistère Ingénierie Assistance,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec cet établissement.**

10. AMF29 adhésion 2022

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité de renouveler l'adhésion à l'Association des Maires et Présidents d'EPCI du Finistère pour l'année 2022 pour un coût de 467,42 €.

11. AMRF29 : adhésion 2022

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité de renouveler l'adhésion à l'Association des Maires Ruraux du Finistère pour l'année 2022 pour un coût de 100 €.

12. CAUE du Finistère : adhésion 2022

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité de renouveler l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Finistère pour l'année 2022 pour un coût de 50 €.

13. Informations diverses

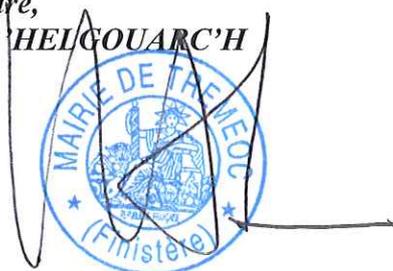
Madame Sonia BORDET, adjointe à la vie associative, à la culture et à la communication informe l'assemblée que le recensement se déroulant du 20 janvier au 19 février 2022 atteint à ce jour, un taux de réponse qui s'élève à 84%, il reste 118 logements à collecter. Monsieur Simon BERTIN, superviseur du recensement à l'insee, reçu en mairie le 9 février, félicite les agents recenseurs pour la qualité de leur travail.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les programmes locaux de l'habitat (PLH) de la CCPBS et de la CCHPB arrivent à échéance respectivement en décembre 2022 et février 2023. Dans ce cadre, il est proposé à tous les conseillers municipaux de participer aux ateliers nécessaires à la redéfinition des actions stratégiques des deux communautés en matière d'habitat.

Clôture : 19h55

Le Maire,

Jean L'HELGOUARC'H



Le secrétaire,

Jean-Jacques UHEL

MOREAU Jeanne	<i>Secrétaire de séance</i>	DUCRET Ol'ga	<i>Procuration Jean L'HELGOUARC'H</i>
CLAISSE Pascal		FERON Nathalie	
BORDET Sonia		CEVAER Béatrice	
UHEL Jean-Jacques		MAILLARD Frédéric	
GOASGUEN Daniel		DESSEAUX Rudi	
LE GOFF Nathalie		BARON Yann	
HENNEQUIN Xavier		DEBRIX LECLERCQ Priscilla	<i>Absente excusée</i>